

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## **Fournisseur**

### **IPC**

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

### **1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : **PROSOLV 4.0**

### **1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**Solvant dégraissant à séchage rapide d'origine végétale**

### **1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS**

Voir fournisseur.

### **1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Contacteur le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.  
Contacteur le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.  
Contacteur le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

### **1.5. Autre information**

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

### **2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225)  
irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319)

### **2.2. Eléments d'étiquetage**

**Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**



**Pictogrammes de danger**

: **GHS02**

**GHS07**

**Mention d'avertissement**

: **DANGER**

**Mentions de danger**

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.  
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

### **Conseils de prudence**

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.  
P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P337+P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.  
P403+P235 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  
P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation en vigueur.

### **2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC)  $\geq 0.1$  % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.  
Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## **IPC**

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

|                                                                                          |                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                                           |
|                                                                                          | Révision n°: 0                                        |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026                                     |
|                                                                                          | Remplace la fiche :<br><b>30787-30788-30789-30790</b> |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       |                                                       |

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1$  % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

| Identification                                                                      | Nom              | Classification                                                                         | %                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| INDEX : 603-002-00-5<br>CAS : 64-17-5<br>EC : 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43  | ETHANOL          | GHS07, GHS02 Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit.2, H319<br>[1]                     | $50 \leq x \% < 100$ |
| INDEX : 341-1<br>CAS : 109-87-5<br>EC : 203-714-2<br>REACH : 01-2119664781-31       | DIMÉTHOXYMÉTHANE | GHS02 Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>[1]                                                 | $25 \leq x \% < 50$  |
| INDEX : 603-117-00-0<br>CAS : 67-63-0<br>EC : 200-661-7<br>REACH : 01-2119457558-25 | PROPANE-2-OL     | GHS07, GHS02 Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>[1] | $2.5 \leq x \% < 10$ |

#### Limites de concentration spécifiques estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                      | Limites de concentration spécifiques | ETA                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| INDEX : 341-1<br>CAS : 109-87-5<br>EC : 203-714-2<br>REACH : 01-2119664781-31<br>DIMÉTHOXYMÉTHANE   |                                      | orale : ETA = 6423 mg/kg PC                                   |
| INDEX : 603-117-00-0<br>CAS : 67-63-0<br>EC : 200-661-7<br>REACH : 01-2119457558-25<br>PROPANE-2-OL |                                      | dermale : ETA = 13900 mg/kg PC<br>orale : ETA = 5840 mg/kg PC |

#### Informations sur les composants

Texte complet des phrases H : voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas de contact oculaire

Laver abondamment avec de l'eau douce durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. NE PAS faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)

### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Inflammable

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteur conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées aux rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer. Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

### Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle

| Ethanol (64-17-5)      |                              |                  |
|------------------------|------------------------------|------------------|
| France                 | Nom local                    | Alcool éthylique |
| France                 | VME (mg/m³)                  | 1900             |
| France                 | VME (ppm)                    | 1000             |
| France                 | VLE (mg/m³)                  | 9500             |
| France                 | VLE (ppm)                    | 5000             |
| Belgique               | Valeur seuil (mg/m³)         | 1907             |
| Belgique               | Valeur seuil (ppm)           | 1000             |
| Belgique               | Valeur courte durée (mg/m³)  | *                |
| Belgique               | Valeur courte durée (ppm)    | *                |
| Espagne                | VLA-EC (ppm)                 | 1.000            |
| Espagne                | VLA-EC (mg/m³)               | 1.910            |
| Espagne                | Nota                         | S                |
| Propane-2-ol (67-63-0) |                              |                  |
| France                 | Nom local                    | Propane-2-ol     |
| France                 | VME (mg/m³)                  | -                |
| France                 | VME (ppm)                    | -                |
| France                 | VLE (mg/m³)                  | 980              |
| France                 | VLE (ppm)                    | 400              |
| Belgique               | Valeur seuil (ppm)           | 200              |
| Belgique               | Valeur seuil (mg/m³)         | 500              |
| Belgique               | Valeur courte durée (ppm)    | 400              |
| Belgique               | Valeur courte durée (mg/m³)  | 1000             |
| Belgique               | Classification additionnelle | -                |

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

| Propane-2-ol (67-63-0)      |                             |       |
|-----------------------------|-----------------------------|-------|
| Espagne                     | VLA-ED (ppm)                | 200   |
| Espagne                     | VLA-ED (mg/m³)              | 500   |
| Espagne                     | VLA-EC (ppm)                | 400   |
| Espagne                     | VLA-EC (mg/m³)              | 1000  |
| Espagne                     | Nota                        | VLB-S |
| Diméthoxyméthane (109-87-5) |                             |       |
| France                      | VME (mg/m³)                 | 3100  |
| France                      | VME (ppm)                   | 1000  |
| Belgique                    | Valeur seuil (mg/m³)        | 3155  |
| Belgique                    | Valeur seuil (ppm)          | 1000  |
| Belgique                    | Valeur courte durée (mg/m³) | *     |
| Belgique                    | Valeur courte durée (ppm)   | *     |
| Espagne                     | VLA-ED (ppm)                | 1.000 |
| Espagne                     | VLA-ED (mg/m³)              | 3.165 |

### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

#### PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### DIMÉTHOXYMÉTHANE (CAS : 109-87-5)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémique à long terme  
888 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
500 mg de substance/m³

##### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémique à long terme  
26 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
319 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
89 mg de substance/m³

##### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémique à long terme  
22 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
132 mg de substance/m³

##### Homme exposé via l'environnement

Ingestion  
Effets systémique à long terme  
9.6 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
5.7 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
39 mg de substance/m³

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

ETHANOL (CAS : 64-17-5)

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

### Concentration prédite sans effet (PNEC)

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC

### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
343 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1900 mg de substance/m<sup>3</sup>  
Inhalation  
Effets systémique à long terme  
950 mg de substance/m<sup>3</sup>

### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémiques à court terme  
87 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
206 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets locaux à court terme  
950 mg de substance/m<sup>3</sup>  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
114 mg de substance/m<sup>3</sup>

Sol  
28 mg/kg  
Eau douce  
140.9 mg/l  
Eau de mer  
140.9 mg/l  
Eau à rejet intermittent  
140.9 mg/l  
Sédiment d'eau douce  
552 mg/kg  
Usine de traitement des eaux usées  
2251 mg/l

DIMÉTHOXYMÉTHANE (CAS : 109-87-5)

Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC

Sol  
46538 mg/kg  
Eau douce  
14577 mg/l  
Eau de mer  
14577 mg/l  
Sédiment d'eau douce  
13135 mg/kg  
Sédiment marin  
13135 mg/kg  
Usine de traitement des eaux usées  
10000 mg/l

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

### ETHANOL (CAS : 64-17-5)

|                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement | Eau douce                          |
| PNEC                            | 0.96 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement | Eau de mer                         |
| PNEC                            | 0.79 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC                            | 2.75 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC                            | 3.6 mg/kg poids sec                |
| Compartiment de l'environnement | Sédiment marin                     |
| PNEC                            | 2.9 mg/kg poids sec                |
| Compartiment de l'environnement | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC                            | 0.63 mg/kg                         |

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Protection oculaire

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme ISO 16321.
- En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
- Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
- Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
- Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### Protection des mains

- Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
- Type de gants conseillés : - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)) - PVA (Alcool polyvinylique).

#### Protection de la peau et du corps

- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

#### Couleur

: Incolore

#### Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé

#### Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : > 35°C

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

### Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : -30.00°C

### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

### Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé

### pH

pH : Non concerné

pH en solution aqueuse : Non précisé

### Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

### Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Diluable

Liposolubilité : Non précisé

### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

### Densité et/ou densité relative

Densité : 0.818

### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

### Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposée à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter : l'échauffement, la chaleur, l'accumulation de charges électrostatiques, des flammes et surfaces chaudes.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

|                                                                                          |                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                                           |
|                                                                                          | Révision n°: 0                                        |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026                                     |
|                                                                                          | Remplace la fiche :<br><b>30787-30788-30789-30790</b> |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       |                                                       |

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

- par voie orale : DL50 = 5840 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie)
- par voie cutanée : DL50 = 13900 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
- Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 25 mg/l  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

DIMÉTHOXYMÉTHANE (CAS : 109-87-5)

- par voie orale : DL50 = 6423 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat
- par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Lapin

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Aucune donnée n'est disponible.

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

- Essai de stimulation des ganglions lymphatiques  
: Non sensibilisant.  
Espèce : Porc de Guinée  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

##### Mutagénicité sur les cellules germinales

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

- Mutagénèse (in vivo) : Négatif  
Espèce : Souris  
OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)
- Mutagénèse (in vitro) : Négatif  
Espèce : Bactéries  
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

##### Cancérogénicité

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

- Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.  
Espèce : Souris  
OCDE Ligne directrice 451 (Etudes de cancérogénèse)

##### Toxicité pour la reproduction

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Aucun effet toxique pour la reproduction.

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique

Aucune donnée n'est disponible.

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Aucune donnée n'est disponible.

##### Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

#### 11.1.2. Mélange

##### Informations sur les classes de danger

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

### Toxicité aiguë

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

### Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune donnée n'est disponible.

### Cancérogénicité

Aucune donnée n'est disponible.

### Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée n'est disponible.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique

Aucune donnée n'est disponible.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Aucune donnée n'est disponible.

### Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

### Autres informations

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

#### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Ethanol (CAS 64-17-5) : Voir la fiche toxicologique n° 48.

Propane-2-ol (CAS 67-63-0) : Voir la fiche toxicologique n° 66.

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

| CAS      |                                                                  |         |
|----------|------------------------------------------------------------------|---------|
| 67-63-0  | PROPANE-2-OL                                                     |         |
|          | CL50 (Pimephales promelas) 96 h (mg/l)                           | 9640    |
|          | OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)     |         |
|          | CE50 (Daphnia magna) 24 h (mg/l)                                 | 9714    |
|          | OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai de toxicité aiguë) |         |
|          | CEr50 (Raphidocelis subcapitata) 72 h (mg/l)                     | > 100   |
| 109-87-5 | DIMETHOXYMETHANE                                                 |         |
|          | CL50 (Poissons) 96 h (mg/l)                                      | > 1000  |
|          | CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l)                                 | > 1200  |
|          | CEr50 (Scenedesmus subspicatus) 72 h (mg/l)                      | > 10000 |

|                                                                                          |                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                                           |
|                                                                                          | Révision n°: 0                                        |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026                                     |
|                                                                                          | Remplace la fiche :<br><b>30787-30788-30789-30790</b> |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       |                                                       |

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

DIMÉTHOXYMÉTHANE (CAS : 109-87-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Demande chimique en oxygène : DCO = 2.294 g/g

Demande biochimique en oxygène

(5 jours)

: DBO5 = 1.171 g/g

Biodégradation : Rapidement dégradable

DBO5/DCO = 0.51

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

PROPANE-2-OL (CAS 67-63-0)

Coefficient de partage octanol/eau : log k<sub>ow</sub> = 0.05

OCDE Ligne directrice 107 (Coefficient de partage (n-octanol/eau) : méthode par agitation en flacon)

DIMÉTHOXYMÉTHANE (CAS : 109-87-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 0

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2025 – IMDG 2024 [42-24] – OACI/IATA 2026 [67]).

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

1993

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1993 = LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (éthanol, diméthoxyméthane).

|                                                                                          |                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                                           |
|                                                                                          | Révision n°: 0                                        |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026                                     |
|                                                                                          | Remplace la fiche :<br><b>30787-30788-30789-30790</b> |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       |                                                       |

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports (suite)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

3

### 14.4. Groupe d'emballage

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22).

#### Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

#### Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

#### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

#### Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

#### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

#### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

#### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

#### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

#### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 84     | Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

|                                                                                          |                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                                           |
|                                                                                          | Révision n°: 0                                        |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026                                     |
|                                                                                          | Remplace la fiche :<br><b>30787-30788-30789-30790</b> |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       |                                                       |

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

**Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3)**

| N° ICPE                                                                                                                                                                                                                                                  | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                      | Régime | Rayon |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 4331                                                                                                                                                                                                                                                     | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : |        |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                          | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t                                                                                                                                                                                | A      | 2     |
|                                                                                                                                                                                                                                                          | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                        | E      |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                          | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                           | DC     |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                          | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                    |        |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                          | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                  |        |       |
| <b>Régime</b> : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.<br><b>Rayon</b> : Rayon d'affichage en Kilomètres. |                                                                                                                                                                                                                 |        |       |

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

### Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables  
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux  
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges

### Abréviations et acronymes

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
LQ : Quantité limitée  
EQ : Quantité exceptée  
EmS : Tableau d'urgence  
E : Instruction d'emballage  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
PC : Poids Corporel  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
STEL : Limite d'exposition à court terme  
TWA : Moyenne pondérée dans le temps

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/14                    |
|                                                                                          | Révision n°: 0                 |
|                                                                                          | Date : 13/08/2026              |
|                                                                                          | Remplace la fiche :            |
| <b>PROSOLV 4.0</b>                                                                       | <b>30787-30788-30789-30790</b> |

## RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

IATA : Association internationale du transport aérien

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Consentement préalable en connaissance de cause

POP : Polluant organique persistant.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

SVHC : Substance extrêmement préoccupante

WGK : Classe de danger pour l'eau

*Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision :*

*Fin du document*